

STATUTS du DISTRICT ARTOIS

TITRE 1

FORME, ORIGINE, DUREE, SIEGE SOCIAL, TERRITOIRE, EXERCICE SOCIAL

Article 1 : Forme sociale

Le District Artois de Football, est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de football. Elle est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, les présents statuts ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Il respecte notamment les règles déontologiques du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. Le district jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue de Football des Hauts de France.

Article 2 : Origine

Le District Artois de Football, fondé dans sa structure actuelle, en 1997 dans le cadre de l'autonomie accordée par la Ligue du Nord – Pas de Calais a été déclaré à la sous-préfecture de Lens le 11 Avril 1997 sous le numéro 7/04852. Cette déclaration a été suivie d'une parution au Journal Officiel de la République le 03 Mai 1997 sous le numéro 18, modifié le 16 Septembre 1999 et le 09 Septembre 2000.

Article 3 : Dénomination sociale

Le district a pour dénomination : District Artois de Football

Article 4 : Durée

La durée du district est illimitée

Article 5 : Siège social

Son siège est fixé à Liévin (Pas de Calais), Chemin des Manufactures.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée générale.

Article 6 : Territoire

Le territoire d'activité du district s'étend sur les arrondissements administratifs d'Arras, Béthune et Lens du département du Pas de Calais

Le ressort territorial du district ne peut être modifié que par décision de l'assemblée fédérale de la FFF, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du ministère chargé des sports.

Article 7 : Exercice social

L'exercice social du district débute le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin de l'année suivante.

TITRE 2

OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

Article 8 : Objet

Le district assure la gestion du football sur le territoire.

Il a plus particulièrement pour objet :

- D'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football sous toutes ses formes dans le territoire
- De délivrer les titres dépendant de ses compétitions et de procéder aux sélections qui lui incombent
- De mettre en œuvre le projet de formation fédéral
- D'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue et les autres districts et ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif
- De défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le territoire
- Et plus généralement, de prendre toute participation conforme à son objet statutaire.

Le district exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le district en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'état, défend les valeurs fondamentales de la République Française. Le district applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la FFF sur le territoire.

Article 9 : Membres du district

Le district comprend les membres suivants :

Les associations affiliées à la Fédération Française de Football ayant leur siège sur le territoire défini ci-dessus

. Des membres individuels licenciés à ce titre, qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du district, de ses commissions ou de ses organes.

. Des membres honoraires, donateurs ou bienfaiteurs qualité décernée par le Comité de direction à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une Ligue ou à la cause du football.

. Le Comité de direction fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au district par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison à l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les membres individuels non licenciés dans un club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du district, ainsi que les membres d'honneur ne sont pas soumis à cotisation.

Toute personne soumise à cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (sauf échéance particulière fixée par le comité de direction)

Article 10 : Radiation

La qualité de membre du district se perd :

Pour les clubs

. Par le retrait décidé conformément à leurs statuts ou, à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'assemblée générale du club

. Par la radiation prononcée par le Comité de direction pour non-paiement des sommes dues au district (notamment la cotisation annuelle) dans les délais impartis.

. Par la radiation prononcée par un organe de la ligue, du district ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés.

. Par le défaut d'engagement du club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le district pendant 2 saisons sportives consécutives.

Pour tout membre individuel ou membre d'honneur

- . Par la démission notifiée au district
- . Par le décès
- . Par la radiation par un organe de la Ligue, du district et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de direction du district pour non-paiement des sommes dues au district dans les délais impartis.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Organes du district

Le district comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- . L'assemblée générale
- . Le Comité de direction
- . Le bureau

Le district est représenté par le Président qui est membre du comité de direction

Le district constitue

- . Une commission de surveillance des opérations de vote
- . Toutes les commissions obligatoires ou utiles à son fonctionnement.

Article 12 : Assemblée générale

12.1 Composition

L'Assemblée générale est composée des représentants des clubs. Participent également à l'Assemblée générale, avec voix consultative les membres individuels et les membres d'honneur.

12.2 Nombre de voix

Chaque club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein du club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux clubs est le suivant

- | | |
|--------------------------|---------|
| - moins de 31 licenciés | 2 voix |
| - de 31 à 60 licenciés | 3 voix |
| - de 61 à 90 licenciés | 4 voix |
| - de 91 à 120 licenciés | 5 voix |
| - de 121 à 150 licenciés | 6 voix |
| - de 151 à 180 licenciés | 7 voix |
| - de 181 à 210 licenciés | 8 voix |
| - de 211 à 240 licenciés | 9 voix |
| - de 241 à 270 licenciés | 10 voix |
| - de 271 à 300 licenciés | 11 voix |
| - de 301 à 330 licenciés | 12 voix |
| - de 331 à 360 licenciés | 13 voix |
| - de 361 à 390 licenciés | 14 voix |
| - Plus de 390 licenciés | 15 voix |

12.3 Représentants des clubs

Le représentant du club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13 des présents statuts.

Le représentant direct du club est le président dudit club ou toute autre personne licenciée de ce club et disposant d'un pouvoir signé par ledit président.

Le représentant d'un club peut représenter au maximum 5 clubs, y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le président de chacun des clubs qu'il représente.

12.4 Attributions

L'Assemblée générale est compétente pour :

- . Elire le président du district dans les conditions visées à l'article 15
- . Elire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13
- . Entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du district.
- . Approuver les comptes de l'exercice clos au 30 Juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant.
- . Désigner pour 6 saisons un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822.1 du code de commerce.
- . Décider des emprunts excédant la gestion courante.
- . Adopter et modifier les textes du district tels que notamment les statuts, le Règlement intérieur et ses différents règlements.
- . Statuer sur proposition du comité de direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions.
- . Et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour

Il est précisé que les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du comité exécutif de la FFF.

12.5 Fonctionnement

Convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du district, à la demande du comité de direction ou par le quart des représentants des clubs membres de l'Assemblée générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, 15 (quinze) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents)

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le comité de direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au comité de direction au moins 30 (trente) jours avant la date de l'assemblée générale.

Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La

convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins 15 (quinze) jours avant la date fixée. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée générale est présidée par le président du district. En cas d'absence du président, les travaux de l'assemblée sont présidés par tout membre du comité de direction désigné par ledit comité.

Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls ou blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret, de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de club.

Le vote électronique garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du comité de direction, pour les modifications des statuts du district ou pour la dissolution du district sont précisées à l'article 13 et au titre V des présents statuts.

Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du district dans un registre prévu à cet effet.

Article 13 : Comité de direction

13.1 Composition

Le comité de direction est composé de 20 (vingt) membres

Il comprend parmi ses membres :

1 (un) arbitre répondant aux critères particuliers d'éligibilité repris ci-après

1(un) éducateur répondant aux critères particuliers d'éligibilité repris ci-après

1 (une) femme

1 (un) médecin

16 (seize) autres membres

Assistent également aux délibérations du Comité Directeur avec voix consultative, le directeur du district, le conseiller technique départemental, le président de la commission des arbitres du district et toute personne dont l'expertise est requise.

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature

13.2.1 Conditions générales

Est éligible au comité de direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un district de la ligue ainsi que tout licencié d'un club ayant son siège sur le territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le district.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du district ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :

. La personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois les personnes déjà licenciée la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.

- . La personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature.
- . La personne de nationalité française condamnée à une peine qui, lorsqu'elle a été prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- . La personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif.
- . La personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins 3 (trois) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du district depuis (trois) ans au moins.

L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du district depuis « (trois) ans au moins.

Il doit être titulaire du BMF, du BEF, du DES, du BEFF, du BEPF, ou d'un des diplômes correspondants (cf tableau de correspondances annexé au statut des éducateurs et entraîneurs de football)

13.3 Mode de scrutin

13.3.1 Dispositions générales

Les membres du comité de direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

13.3.2 Déclaration de candidature

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants obligatoires désignés au paragraphe « composition » ci-dessus et un candidat désigné comme étant la tête de liste

La déclaration de candidature comporte la signature, les noms et prénoms de chaque candidat et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ces candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (président, vice-président délégué, secrétaire, trésorier), étant entendu que la fonction de président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste

. Ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir

. Portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste

. Où ne figureraient pas au minimum des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du district par envoi recommandé, au plus tard 30 (trente) jours avant la date de l'assemblée générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus. Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et les conditions d'éligibilité fixées à l'article 13 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

13.3.3 Type de scrutin de liste

Les élections dans le district sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

. Si plusieurs listes se présentent :

. Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour il lui est attribué l'intégralité des sièges.

. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour, pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de 2 (deux) listes sont candidates, que les 2 (deux) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.

. La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

. Si une seule liste se présente :

L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le comité de direction sortant administre le district jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le président du district propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche assemblée générale.

Cette élection se fait par vote secret, à la majorité des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le président du district propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée générale suivante.

Le remplaçant d'un membre élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

13.4 Mandat

L'élection du comité de direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'assemblée générale élective de la ligue.

Le mandat du comité de direction est de 4 (quatre) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité de direction est renouvelable en totalité tous les 4 (quatre) ans.

Le mandat du comité de direction s'achève dans les 15 (quinze) jours suivant l'élection du nouveau comité de direction.

13.5 Révocation du comité de direction

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité de direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de 2 (deux) mois

. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés

. La révocation du comité de direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés (*ancien texte : et des bulletins blancs*)

. Cette révocation entraîne la démission du comité de direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de 2 (deux) mois

. Les nouveaux membres du comité de direction élus à la suite du vote de défiance de l'assemblée générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'assemblée générale désignent la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du comité de direction élus.

13.6 Attributions

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du district. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents statuts, à l'assemblée générale.

Plus particulièrement, le comité de direction :

- . Suit l'exécution du budget
- . Exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du district
- . Statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements
- . Peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président.

Leurs attributions sont précisées dans le règlement intérieur ou dans les règlements généraux du district.

- . Elit en son sein les membres du bureau
- . Peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous les litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de statuts et règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du comité réformant celles des commissions doivent être motivées.

Le comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau ou aux commissions instituées.

13.7 Fonctionnement

Le comité de direction se réunit au moins 5 (cinq) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.

En cas d'absence du président, le comité de direction est présidé par un membre désigné par le comité de direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout membre du comité de direction qui a, sans excuse valable, manqué à 3 (trois) séances consécutives du comité de direction perd la qualité de membre du comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du district.

Article 14 : Bureau

Composition

Le bureau comprend 8 (huit) membres

Membres de droit :

- . Le président
- . Le vice-président délégué
- . Le secrétaire général
- . Le trésorier général

Membres élus :

- . Les 2 (deux) vice-présidents
- . Le secrétaire général adjoint
- . Le trésorier général adjoint

Conditions d'éligibilité

A l'exception des membres de droit, les membres du bureau sont élus parmi les membres du comité de direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

Attributions

Le bureau est compétent pour :

- . Gérer les affaires courantes
- . Traiter les affaires urgentes
- . Et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le comité de direction

Le bureau administre et gère le district sous le contrôle du comité de direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le comité de direction.

Fonctionnement

Le bureau se réunit sur convocation du président ou de la personne qu'il mandate

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence

En cas d'absence du président, le président peut mandater un membre désigné par le bureau pour réunir le bureau sur un ordre du jour déterminé. Le bureau est alors présidé par ce membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du bureau avec voix consultative sur convocation du président :

- . Le directeur du district
- . Toute personne dont l'expertise est requise

Le bureau établit son propre règlement intérieur. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le compose.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du district.

Article 15 : Président

Modalités d'élection

Le président du district est le candidat s'étant présenté en tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'assemblée générale électorale.

En cas de vacance du poste de président, le comité de direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche assemblée générale. Il est choisi, sur proposition du comité de direction, parmi les membres de ce dernier, puis est élu par l'assemblée générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le comité de direction propose un nouveau candidat lors de l'assemblée générale suivante.

En cas d'élection du président du district au poste de président de la ligue, ou président délégué de ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de président de district. La révocation du comité de direction entraîne la démission d'office du président de district.

Attributions.

Le président représente le district dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du district, tant en demande qu'en défense et former tout appel ou pourvoi et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du comité de direction.

Il préside l'assemblée générale, le comité de direction et le bureau.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation, dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur, ou par le règlement financier.

Il assure l'exécution des décisions du comité de direction et du bureau et veille au fonctionnement régulier du district.

Le président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organes constitués au sein du district.

Article 16 : Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du comité de direction et de toutes autres élections organisées au sein du district.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum, nommés par le comité de direction dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une ligue ou d'un district.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- . Emettre un avis à l'attention du comité de direction sur la recevabilité des candidatures
- . Accéder à tout moment au bureau de vote
- . Se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions
- . Exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE 4 RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT

Article 17 : Ressources du district

Les ressources du district sont constituées par :

- . Les revenus de biens et valeurs qu'il possède ou serait amené à posséder
- . Les cotisations de ses membres
- . Les amendes et droits divers
- . Les recettes provenant des droits d'engagement des clubs dans les compétitions officielles du district

- . Les recettes provenant en tout ou partie des matches disputés et autres manifestations organisée sur le territoire
- . La quote-part revenant au district sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF
- . Les subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués.
- . De toutes autres ressources instituées par l'un des organes du district

Article 18 : Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le comité de direction avant le début de l'exercice. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Les comptes de l'exercice clos au 30 Juin, obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes sont soumis à l'assemblée générale dans les 6 (six) mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le district adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du ministère des sports (direction régionale ou départementale du ministère) de l'emploi des subventions publiques reçues par le district au cours de l'exercice écoulé.

TITRE 5 MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 19 : Modification des statuts

Les modifications engendrées aux présents statuts résultants des dispositions votées en assemblée fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'assemblée générale du district. Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Toute autre modification ne peut être apportée aux présents statuts que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée par le président du district à la demande du comité de direction ou par le quart des représentants des clubs membres de l'assemblée générale représentant au moins le quart des voix.

Le comité de direction peut inscrire d'office les propositions de modification des statuts à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire. Les modifications proposées par les membres doivent parvenir au comité de direction au moins 3 (trois) mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Les membres de l'assemblée générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, 15 (quinze) jours au moins avant la date de l'assemblée générale et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne les dits documents).

L'assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres représentant au moins la moitié plus une des voix est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du district que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent

En cas de dissolution l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du district.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux statuts de la FFF. Toutefois si le district se rapproche d'un ou plusieurs autres districts dans le cadre d'une fusion-crétation ou d'une fusion-absorption l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

TITRE 6 GENERALITES

Article 21 : Règlement intérieur

Sur proposition du comité de direction, l'assemblée générale peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du district, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents statuts ou les règlements du district ces derniers prévaudront.

Article 22 : Conformité des statuts et règlements du district

Les statuts et les règlements du district doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF conformément à l'article 42.3 des statuts de la FFF et avec ceux de la ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la ligue en second lieu.

Article 23 : Formalités

Le district est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles le district a son siège social, ainsi qu'à la FFF dans les 3 (trois) mois tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les statuts à jour et le règlement intérieur) concernant le district.